



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

ARRETE n° 2019-A-DGAAT-DAEE-0010

en date du 07 NOV. 2019

fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites, soumises à autorisation ou rendues nécessaires, jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier de la commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU

avec extensions éventuelles sur les communes de CHABOURNAY, JAUNAY-MARIGNY et THURAGEAU

Le Président du Conseil départemental de la Vienne,

VU le titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.121-19, L.121-22 et L.121-23 ainsi que ses articles R.121-20-1 et R.121-20-2 ;

VU la proposition de la Commission communale d'aménagement foncier de Saint-Martin-la-Pallu dans sa séance du 30 octobre 2019, notamment l'adoption du périmètre avec extensions envisagées sur des parties limitrophes des communes de Chabournay, Thurageau et Jaunay-Marigny, l'approbation des prescriptions que devront respecter le plan et le programme de travaux connexes, et la nécessité de maintenir les lieux en leur état initial ;

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté ou à compter de sa date de notification aux propriétaires compris dans le périmètre, et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions dans le cadre de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, l'état des lieux réalisé et présenté lors de l'enquête publique relative au périmètre et au schéma directeur ne doit pas être modifié.

Pour les transformations ou évolutions déjà engagées ou qui se feraient avant la réception de l'arrêté, des mesures seront prises pour respecter les priorités que s'est fixées la Commission communale d'aménagement foncier de Saint-Martin-la-Pallu.

ARTICLE 2

La mise en œuvre régulière de travaux d'entretien est rendue nécessaire sur l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier afin d'éviter tout enfrichement et d'effectuer des échanges équitables sur la base de l'état initial du territoire à aménager.

ARTICLE 3

La préparation et l'exécution des travaux listés ci-dessous, susceptibles de modifier l'état des lieux, sont soumises à autorisation préalable du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission communale d'aménagement foncier de Saint-Martin-la-Pallu :

- destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés, vignes et vergers,
- travaux forestiers y compris travaux d'exploitation forestière,
- plantation d'arbres de toutes variétés, à haute ou à basse tige,
- plantation de bois et bosquets,
- plantation de vignes et vergers,
- plantation de toute culture pérenne,
- tous travaux de défrichement et de remise en culture,
- coupe et arasement de talus,
- construction de maison d'habitation, bâtiment d'exploitation, hangar, etc...
- création ou suppression d'abreuvoirs, de mares, de fossés ou de chemins,
- création d'étang ou de toute autre pièce d'eau,
- travaux d'irrigation, de forage ou de drainage,
- pose de clôtures,
- dépôt de matériaux de toute nature.

En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation, celle-ci sera considérée comme accordée.

ARTICLE 4

Les refus d'autorisation prononcés n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Les travaux d'amélioration au fonds, exécutés au cours de la procédure d'aménagement foncier, sans l'autorisation requise, ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles concernées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une réattribution d'office.

ARTICLE 5

Les travaux exécutés en infraction du présent arrêté feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime reproduit ci-dessous :

« Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions du même article est puni des peines prévues à l'article L.362-1 du Code forestier. »

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché jusqu'à l'ouverture de l'opération d'aménagement foncier, c'est-à-dire jusqu'à la signature d'un nouvel arrêté ordonnant l'aménagement foncier, à la mairie de Saint-Martin-la-Pallu, ainsi que dans les mairies de Chabournay, Thurageau et Jaunay-Marigny. Il sera inséré au Recueil des actes administratifs du Département et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera transmise à Messieurs les Commandants des brigades de gendarmerie de Jaunay-Marigny et Neuville-de-Poitou.

Fait à Poitiers, le 07 NOV. 2019



Bruno BELIN

Le Président du Conseil départemental de la Vienne

2105 1708 8 0